

COMMUNE DE CATLLAR**Arrêté d'autorisation de travaux
Portant sur un Etablissement Recevant du Public
Délivré par le Maire au nom de l'Etat**

Le Maire de CATLLAR

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le 21/11/2025 par COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO, représentée par M. JALLAT Jean Louis dont le siège se situe à Route de Ria 66500 PRADES et enregistrée sous le numéro AT 066 045 25 00002,

VU la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L161-1 à L161-2, L163-1 à L163-2, L164-1 à L164-3, L165-1 à L165-7, L122-3, L122-9, L143-1, L122-5 à L122-6, L181-2, L191-1, L141-2, L143-2 à 143-3, L184-1 à L184-9 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R162-1, R162-2, R162-4 à R162-13, R163-1 à R163-4, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-11, R122-13 à R122-16, R122-18, R122-19 et R 143-1 à R 143-21,

VU le décret n°2007-1327 du 11/09/2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30/08/2006 modifiant le décret n°95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 25/06/1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 18/12/2025 ;

Considérant que le projet objet de la demande d'autorisation de travaux, sur l'immeuble situé 30 route Nationale 66500 CATLLAR, consiste en la modification temporaire des issues de secours pendant la tranche 2 des travaux de l'école et réalisation d'un GN13 ;

ARRETE**Article 1**

L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour les travaux décrits dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (voir avis annexé au présent arrêté) devront être respectées.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique et d'accessibilité précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire ou déclaration préalable mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Fait à CATLLAR, le 19/01/2026

Le Maire de CATLLAR

Josette PUJOL



Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation, ou en cas de décision tacite, à compter de laquelle la date aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier est complet).